



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR COYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 11 octobre.

Un étranger, nommé par ordonnance du Roi professeur à l'école royale de musique, est-il censé avoir été autorisé à établir son domicile en France, et peut-il être poursuivi devant les Tribunaux français pour dettes contractées envers des étrangers? (Rés. aff.)

M^e Vivien, avocat de MM. Furth et compagnie, banquiers à Bruxelles, a ainsi exposé l'affaire. M. Fétis, professeur au conservatoire de musique, propriétaire et principal rédacteur du journal intitulé: *la Revue musicale*, est sans doute un musicien distingué, mais un très mauvais plaideur; car on le poursuit en vain pour des acceptations signées par lui en 1820 et 1821 au profit de MM. Furth, et toujours il élève quelque moyen de chicane. Professeur de *contrepoint* et de *fugue*, il a su échapper à toutes les poursuites. Il prétend aujourd'hui que les lettres de change qu'il a souscrites ayant été tirées de Bruxelles par MM. Furth sur lui Fétis, qui est né à Mons, et par conséquent comme eux sujet du roi des Pays-Bas, il ne saurait être justiciable des Tribunaux français.

Le défenseur rend compte d'une procédure fort compliquée, laquelle s'était terminée par une ordonnance de référé portant que MM. Furth ne pourraient exécuter les jugemens par défaut rendus au Tribunal de commerce sans donner caution. MM. Furth sont appelés de cette ordonnance et intimés au fond. M^e Vivien soutient que M. Fétis, ayant à Paris une entreprise commerciale, celle d'un journal, et ayant été nommé professeur à l'école royale de musique, doit être considéré comme ayant été autorisé par le gouvernement à établir son domicile en France. Il pouvait donc, aux termes des art. 13 et 14 du Code civil, être traduit devant le Tribunal de commerce de Paris.

M^e Trinité répond pour M. Fétis que MM. Furth n'ont jamais eu avec lui aucune relation directe. Ils ont profité de la situation malheureuse d'une tierce-personne, pour obtenir de lui des acceptations en blanc. C'est donc comme simple caution, et non comme débiteur principal, qu'il se trouve engagé.

Le défenseur nie que M. Fétis soit propriétaire d'un journal musical; aucune preuve ne l'établit. Il n'existe non plus pour M. Fétis aucune autorisation de résider en France. Transportant sans cesse son domicile de Paris à Londres et en Irlande, c'est seulement dans les Pays-Bas, lieu de sa naissance, qu'il a son véritable domicile. «Peu importe donc, continue M^e Trinité, qu'il soit professeur de *fugue* ou de tout autre instrument (rire général).

La Cour a prononcé ainsi son arrêt :

En ce qui touche l'appel interjeté par Furth de l'ordonnance de référé; Considérant que le premier jugement du 7 mai 1825 avait déclaré qu'il serait exécuté sans caution, et que le second jugement, qui a statué sur l'opposition au premier jugement, a ordonné qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur;

Considérant que dans cet état il n'y avait pas lieu de la part du juge de référé d'ordonner la discontinuation des poursuites à moins qu'il n'eût été donné caution;

En ce qui touche l'appel de Fétis:

Considérant que Fétis a été nommé par ordonnance du Roi professeur à l'école royale de musique et de déclamation, que par cette ordonnance il a été admis à établir son domicile en France, que conséquemment il est justiciable des Tribunaux français;

La Cour confirme avec amende et dépens.

— Dans une autre affaire, se présentait la question de savoir si un loueur de voitures qui, pour payer le remplacement de son fils, appelé au service militaire, a souscrit des billets à ordre causés *valeur en marchandises*, peut être considéré comme un commerçant soumis à la juridiction consulaire, et contraint par corps.

M^e Dèche a plaidé pour M. Duclozet, qui en vertu de jugemens par défaut, qui ont résolu affirmativement cette question, se trouve détenu à Sainte-Pélagie.

M^e Chaix-d'Estanges, avocat de M. Pepin, ancien huissier, tiers-porteur de l'un des billets, et qui a fait écrouer M. Duclozet, a demandé la remise pour donner des explications.

M^e Lœuillart, avoué de M. Brissak, créancier primitif, qui a fait écrouer le débiteur pour deux autres billets, a aussi demandé et obtenu l'ajournement à huitaine. Nous rendrons compte de l'affaire dans un seul article.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE. — Audience du 11 octobre.

(Présidence de M. Lepelletier.)

Brevets d'invention.

Le droit exclusif, acquis à l'inventeur par le brevet, date-t-il du dépôt par lui fait de ses pièces au secrétariat du département, ou bien seulement du certificat de demande délivré par le ministre de l'intérieur?

Celui qui, sur une poursuite en contrefaçon, dirigée en vertu d'un brevet expiré, a été déclaré non recevable, peut-il, en vertu d'un brevet nouvellement obtenu, et pour lequel sa demande était formée antérieurement aux susdites poursuites, les recommencer contre la même personne et pour le même objet?

M^{me} Benoit s'occupe depuis long-temps de cuvettes et de couvercles absorbans pour les fosses d'aisances. Elle a obtenu, pour des inventions et perfectionnemens successifs, un premier brevet en 1821, un second en 1823, un troisième en 1827. Elle n'avait pas encore le troisième; elle n'avait plus le premier qui était expiré, ni le second dont elle avait été déclarée déchue faute d'avoir acquitté les droits, lorsqu'en 1826 elle apprit qu'un sieur Chavoutier faisait des cuvettes toutes semblables à celles pour lesquelles elle demandait son troisième brevet. M^{me} Benoit saisit une de ces cuvettes et la porte chez le juge de paix. Celui-ci se refuse à prononcer le dépôt au greffe de la pièce à conviction, à moins que M^{me} Benoit ne dirige aussitôt des poursuites contre le prétendu contrefacteur. Embarras de M^{me} Benoit; elle n'a pas encore son brevet; il est pourtant nécessaire de le produire pour établir la contrefaçon; que faire? Gagner du temps. Le brevet de 1823, tout nul qu'il est, remplira ce but; on s'en servira pour commencer le procès et il faut espérer que celui qu'on attend arrivera pour le gagner.

Le procès eut lieu; mais le brevet ne vint qu'après le jugement, qui débouta M^{me} Benoit de sa demande.

Celle-ci crut qu'elle n'avait qu'à recommencer, et fit citer de nouveau M. Chavoutier comme contrefacteur. Il répondit en opposant l'autorité de la chose jugée; il soutint que sa cuvette, copie licite de celles décrites dans le brevet de 1823 ne pouvait pas être une contrefaçon coupable de la description contenue au brevet de 1827. M. le juge de paix, adoptant ces conclusions, débouta encore une fois M^{me} Benoit de sa demande, et la condamna à 300 fr. de dommages-intérêts.

Cette dame a interjeté appel, et M^e Théodore Perrin a exposé ses griefs.

Il repousse d'abord l'exception tirée de l'autorité de la chose jugée. Lors du premier jugement, M^{me} Benoit invoquait son brevet de 1823; elle invoque aujourd'hui celui de 1827; elle avait tort en 1826, elle a raison maintenant.

Au fond, toute la question se réduit à savoir à quelle époque remonte la naissance légale d'une invention. Si c'est au dépôt des pièces, M. Chavoutier est un contrefacteur; car M^{me} Benoit avait fait sa demande avant la saisie. Si c'était au contraire à la date du certificat délivré par le ministre de l'intérieur, nous n'aurions rien à dire à M. Chavoutier; ce serait la loi elle-même qui accorderait au public un certain temps pour s'emparer impunément des découvertes.

M^e Perrin soutient que le droit du breveté remonte à la date de la demande. L'art. 2 du décret du 24 janvier 1807 dispose que de deux personnes qui demandent un brevet celui qui aura déposé le premier ses pièces au secrétariat aura la préférence. Si le dépôt a pour effet de saisir un inventeur au préjudice d'un autre inventeur, il doit à plus forte raison mettre l'inventeur à l'abri des contrefaçons.

M^e Jouault, avocat de M. Chavoutier, a soutenu le bien jugé de la sentence dont est appel.

Il y a chose jugée. Il n'est pas possible que la même cuvette soit rendue à M. Chavoutier et soit confisquée au profit de M^{me} Benoit.

N'y eût-il pas chose jugée, M^{me} Benoit devrait encore être déboutée de sa demande. L'art. 2 du décret, qu'elle invoque, est fait pour régler le sort des inventeurs, qui demandent concurremment des brevets; il n'a aucun rapport à la cause. C'est l'art. 1^{er} de ce décret qui dispose pour l'espèce présente; il porte que la jouissance provisoire du breveté commencera à partir du certificat de demande délivré par le ministre. Aucune subtilité ne saurait prévaloir contre une disposition aussi formelle, et qui d'ailleurs est d'une sagesse évidente, puisque la description de l'inventeur ne pouvant être connue qu'à l'époque où son certificat lui est délivré, il est impossible que personne s'en empare avant cette époque.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Bernad, avocat du Roi, a rendu le jugement dont voici la substance:

Attendu que la cuvette, dont il s'agit au procès, est la même qui a été déposée au greffe de la justice de paix dès avant le premier jugement;

Attendu que M^{rs} Benoit, de son propre aveu, ne possédait, à l'époque de la saisie, aucun brevet utile;

Attendu que le brevet qu'elle a obtenu depuis lors, en 1827, n'a pas pu avoir pour effet de rétroagir, de telle sorte que Chavoutier puisse être déclaré contrefacteur pour la fabrication d'une cuvette, par lui faite, avant l'obtention même du certificat de demande, et adoptant, au surplus les motifs du premier juge... etc.;

Réduit pourtant à 50 fr. les dommages intérêts etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

La liste de jurés notifiée à l'accusé, en vertu de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, et qui ne contient que trente noms parmi lesquels se trouvent ceux d'un ou de plusieurs jurés incapables, est-elle viciée d'une nullité radicale? (Rés. aff.)

Joseph-Marie Clément avait été renvoyé devant la Cour d'assises du Jura, comme accusé d'avoir volontairement mis le feu à sa maison, assurée par une compagnie d'assurance. La liste de jurés, prescrite par l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, lui avait été notifiée; cette liste ne contenait que les noms de trente jurés, et parmi ceux-ci se trouvaient les noms de deux individus, dont l'un a été valablement dispensé par arrêt de la Cour d'assises pour cause de maladie et dont l'autre avait dans l'instruction de cette même affaire rempli les fonctions d'expert. Ils furent remplacés par des jurés résidant dans la ville où la Cour d'assises tenait ses séances. Clément fut condamné à la peine capitale.

« Le droit de récusation, a dit M^e Dalloz, défenseur du pourvoi, est un des droits les plus précieux pour l'accusé; c'est ce droit qui le met à l'abri de la haine et de la vengeance, qui empêche la passion de venir s'asseoir à la place de la justice. Chez un peuple voisin, en Angleterre, terre classique de l'institution du jury, ce droit est si étendu que l'accusé est, pour ainsi dire, présumé avoir lui-même choisi ses juges. Chez nous, la loi, pour assurer à l'accusé l'exercice de ce droit, a exigé que la liste des jurés qui lui est notifiée en vertu de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle, contînt au moins les noms de 30 jurés capables de siéger en cette qualité; c'est ce qui résulte des dispositions combinées de l'art. 294 précité et de l'art. 295. »

Conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour :

Vu les articles 294 et 295 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'art. 385 du même Code portant que nul ne peut être juré s'il a été expert dans l'instruction;

Attendu que la liste de jurés notifiée à l'accusé ne contenait que trente noms;

Que cette liste, pour être valable, eût dû contenir les noms de trente individus capables de siéger comme jurés dans l'affaire alors soumise aux débats de la Cour d'assises;

Attendu que sur cette liste de trente était porté un sieur Perret, notaire, qui, dans l'instruction de cette affaire, avait rempli les fonctions d'expert;

Que par conséquent cette liste était viciée d'une nullité radicale;

Casse et annulle.

— *Lorsque le jury est sorti de la salle de ses délibérations et qu'il est rentré dans la salle d'audience, sa déclaration est-elle définitivement acquise soit à l'accusé, soit au ministère public, même avant qu'il en ait été donné lecture par le chef du jury, en telle sorte que si l'un des jurés, même avant cette lecture, demande à rentrer dans la salle de ses délibérations, la Cour d'assises ait le droit de s'y opposer? (Rés. aff.)*

Pierre Feuchère a été condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Seine à la peine des travaux forcés à perpétuité pour crime de contrefaçon et émission de fausse monnaie de billon et de cuivre.

Lorsque le jury après sa délibération rentra dans la salle d'audience, et avant qu'il eût été donné lecture de sa déclaration, le défenseur de l'accusé prit des conclusions par lesquelles il demandait qu'il fût ajouté à la question posée au jury ces mots : *Portant une empreinte légale.*

Par arrêt de la Cour d'assises ces conclusions furent rejetées; mais aussitôt, l'un des jurés demanda à rentrer dans la salle des délibérations. Le ministère public s'y opposa; il prétendit que le jury étant rentré dans la salle d'audience, sa déclaration était irrévocablement acquise. La Cour d'assises rendit un second arrêt conforme à ces conclusions.

Devant la Cour de cassation, M^e Compans, défenseur du condamné, a soutenu que la déclaration du jury pouvait être modifiée tant qu'il n'en a pas été donné lecture, et qu'elle n'a pas été signée par le président de la cour d'assises; qu'évidemment le jury, même rentré dans la salle d'audience, pourrait, avant cette lecture, se retirer de nouveau dans la chambre de ses délibérations; que le droit qui appartiendrait à la totalité des jurés, doit aussi appartenir à l'un d'eux; car il est possible que du vote de ce seul juré ait dépendu la condamnation de l'accusé. Si sa conscience est alarmée, s'il a changé d'opinion, l'intérêt de la société comme celui de l'accusé réclament qu'il lui soit permis de rentrer de nouveau dans la chambre de ses délibérations, alors que la déclaration du jury n'a point encore été rendue publique.

La Cour, après avoir entendu M. Fréteau de Penny en ses conclusions conformes :

Attendu qu'il résulte de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle que le jury ne peut sortir de la chambre de ses délibérations qu'après avoir formé sa déclaration;

Que dans l'espèce, le jury était sorti de la chambre de ses délibérations lors que l'un des jurés a demandé à y rentrer;

Que par conséquent, la déclaration était définitivement acquise;

Que si, dans certains cas, la Cour d'assises a le droit de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations, ce droit n'appartient à nul autre qu'à la Cour d'assises;

Que par conséquent la Cour d'assises de la Seine, en refusant d'obtempérer à la demande de celui des jurés qui a demandé à rentrer dans la chambre de ses délibérations, s'est conformée au vœu de l'art. 343 précité et n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

En rendant compte dans le temps de cette affaire, dont toutes les circonstances inspiraient un intérêt général en faveur de l'accusé, nous avons annoncé qu'une requête en grâce, appuyée par la Cour, par le jury et par le ministère public, devait être présentée à Sa Majesté.

— *Un procès-verbal qui a été dressé par les employés des douanes, en deux vacations différentes, doit-il être revêtu d'une affirmation spéciale pour chaque vacation? (Rés. nég.)*

Lorsque le procès-verbal porte qu'il a été affirmé, APRÈS LECTURE FAITE, y a-t-il présomption légale que la lecture du procès-verbal a été faite par le juge de paix aux employés des douanes qui ont opéré la saisie? (Rés. aff.)

Ces deux questions avaient été résolues par la Cour royale de Besançon, en faveur du sieur Puteau, qui, en conséquence, avait été renvoyé des poursuites dirigées contre lui par l'administration des douanes.

Après les observations de M^e Godard de Saponay, avocat de l'administration des douanes, et les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour :

Attendu que lorsque par la force des choses les employés des douanes sont tenus de rédiger leurs procès-verbaux en divers contextes et à des époques différentes, ces divers contextes n'en forment pas moins un seul procès-verbal; que telle est la conséquence de la disposition de l'art. 7 de la loi du 9 floréal an VII;

Que, dans l'espèce, la continuation du procès-verbal n'a été renvoyée au lendemain qu'à cause de la survenance de la nuit;

Que ce renvoi a eu lieu du consentement de toutes les parties;

Qu'il n'a été perçu pour les divers contextes qu'un seul droit d'enregistrement;

Que de là suit qu'il n'y a eu réellement qu'un seul procès-verbal, et qu'il n'a été besoin que d'une seule affirmation;

Attendu que de ces mots : *lecture faite*, résulte la présomption légale que cette lecture a été faite par le juge de paix, conformément au désir de l'art. 10 de la loi du 9 floréal an VII;

Que par conséquent la Cour royale de Besançon a, par son arrêt, violé le dit art. 10;

Casse et annule, etc.

— *Lorsque le procès-verbal des débats n'énonce pas si la déclaration a été rendue soit à la majorité simple, soit à la majorité absolue, y a-t-il présomption légale qu'elle a été rendue à la majorité absolue, si d'ailleurs le président de la Cour d'assises a donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle? (Rés. aff.)*

Cette question a été soulevée par le pourvoi de Mathurin Launay, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Sarthe, pour crime de fausse monnaie.

Après les observations de M^e Cotelle, défenseur du condamné, et les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny, avocat-général, la Cour :

Attendu qu'il est constaté par le procès-verbal des débats que le président de la Cour d'assises a donné aux jurés l'avertissement prescrit par l'art. 341 du Code d'instruction criminelle;

Que dès lors la déclaration du jury rendue à la majorité est présumée avoir été émise à une majorité supérieure à la majorité simple;

Rejette le pourvoi.

— La même question résultait aussi du pourvoi formé par François Richard et la veuve Blot, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de la Sarthe, le premier pour crime d'assassinat et tentative de ce même crime, la seconde pour participation et complicité des mêmes crimes. Leur pourvoi a été également rejeté.

Dans la même audience la Cour a aussi rejeté les pourvois : 1^o de Jean Couperie et Jacques Martineau, condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Sarthe, pour crime de vol, au moyen d'armes à feu, et avec violences; 2^o de Jean-Pierre Creton, condamnés à la même peine, attendu la récidive, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, pour crime de même nature.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 11 octobre.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 août dernier, nous avons rendu compte de la plainte en contrefaçon portée par M. Louis Syffrein de Maury neveu, et héritier de M. le cardinal de Maury, contre MM. Aucher-Eloy et compagnie; à raison de l'insertion, dans l'édition qu'ils publiaient, du *Panégrique de Saint-Vincent de Paule*, qui était sa propriété, et n'était pas encore tombé dans le domaine public. MM. Aucher-Eloy et compagnie soutinrent

avec succès, devant le Tribunal, que ce panégyrique ayant été réuni par le libraire Gayet, autorisé par M. Syffrein de Maury, à l'Éloquence de la Chaire, ouvrage qui se trouve tombé dans le domaine public, M. Syffrein de Maury ne pouvait plus invoquer en sa faveur les dispositions du décret de germinal an XIII, qui impose à l'héritier d'une œuvre posthume, pour obtenir un droit de propriété égal à celui de son auteur, l'obligation d'imprimer et de vendre séparément l'œuvre posthume.

Le Tribunal de police correctionnelle décida qu'en réunissant cette œuvre posthume à des œuvres tombées dans le domaine public, M. Syffrein de Maury n'avait pu retirer les œuvres de M. le cardinal Maury du domaine public, et qu'en n'imprimant et ne publiant pas séparément le Panégyrique de Saint-Vincent de Paule, mais en le réunissant à des œuvres déjà tombées dans le domaine public, M. Syffrein de Maury s'était par son fait ôté le droit de se plaindre de contrefaçon.

Sur l'appel de M. Syffrein de Maury, l'affaire a été aujourd'hui plaidée de nouveau devant la Cour par M^e Quesnault pour l'appelant, et par M^e Renouard pour les intimés.

M. Léonce-Vincent, substitut de M. le procureur-général, a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que postérieurement à l'époque où les panégyriques de saint Louis et de saint Augustin, ouvrages du cardinal Maury, publiés de son vivant, sont devenus propriété publique, Syffrein de Maury avait imprimé collectivement, avec les autres œuvres en un seul et même volume, et sous une même pagination, le Panégyrique de St. Vincent-de-Paule, ouvrage du même auteur non publié de son vivant ;

» Que le dépôt du même ouvrage a été fait, conformément à la loi, à la direction générale de la librairie ;

» Qu'il n'importe aucunement que cette édition n'ait été tirée qu'à un petit nombre d'exemplaires et n'ait pas été mise en circulation ; qu'il suffit qu'elle ait existé ;

» Qu'ainsi, au moment où l'édition faite par Aucher-Eloy a été publiée, Syffrein Maury se trouvait hors des termes du décret du 1^{er} germinal an XIII, qui n'accorde la propriété exclusive aux éditeurs des ouvrages posthumes qu'autant qu'ils les impriment séparément et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ;

» La Cour déclare Syffrein de Maury non recevable et le condamne aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 octobre.

(Présidence de M. le conseiller de Montmerqué.)

Le 16 juillet dernier, pendant les grandes chaleurs, le sieur Cadiot, commissionnaire en marchandises, logeant rue Traversière-Saint-Honoré, hôtel d'Autriche, avait laissé imprudemment ouverte la nuit une de ses fenêtres. Jean-Joseph Capillard, passant par là, trouve l'occasion trop favorable pour ne pas en profiter. Il escalade une grille en fer, placée au rez-de-chaussée immédiatement au-dessous de la fenêtre du sieur Cadiot, monte sur la fenêtre, saute dans la chambre et s'empare d'une montre attachée à la cheminée. Réveillé par le bruit, Cadiot s'élance sur le voleur et le saisit au collet. *Que fais-tu-là, coquin, s'écrie-t-il, es-tu seul, malheureux ?* Capillard, sans prolonger l'explication, rendit spontanément et de bonne grâce la montre qu'il avait volée, et ne demandait que la permission de se retirer doucement. Mais les cris de Cadiot avaient attiré un voisin et le propriétaire de l'hôtel, Capillard fut conduit au corps-de-garde.

Traduit aujourd'hui en Cour d'assises sous une accusation de vol, commis la nuit, avec escalade, et en outre de vagabondage, Capillard a été déclaré coupable de vol, mais sans aucune circonstance aggravante, et condamné à cinq ans de prison.

— L'anglais devient définitivement à la mode. On le parle dans les salons, on le parle au théâtre, on le parle jusque sur les bancs de la Cour d'assises. Jonh Macartan, Irlandais d'origine, après avoir été employé à la manufacture de Charenton, était entré chez les sieurs Divry et Chapelle, brasseurs, en qualité d'interprète, c'est-à-dire qu'il était chargé par ces messieurs de débiter leur bière à ses compatriotes et de toucher les recettes. Jonh n'était pas exact à rentrer au logis. Il s'absentait quelquefois plusieurs jours de suite sous prétexte de chercher des pratiques. Ce n'était rien encore. Mais bientôt MM. Divry et Chapelle reconnurent que leur interprète faisait le commerce pour son compte, et s'appropriait une partie de l'argent qu'il recevait, et dont il donnait quittance en son nom. Ils le renvoyèrent. Jonh se mit alors au service d'un autre brasseur, le sieur Dulamé, qui crut également avoir à s'en plaindre.

Cependant MM. Divry et Chapelle s'étant aperçus que le tort que leur avait causé l'Irlandais était plus grand encore qu'ils ne l'avaient pensé, rendirent plainte contre lui et se portèrent parties civiles.

Jonh, qui ce matin, dans la chambre du conseil, pendant le tirage de MM. les jurés, avait paru comprendre parfaitement le français, réclame aux débats un interprète. M. le président en fait appeler un ; mais dès la première question, on s'aperçoit que l'interprète n'entend pas mieux le français que l'accusé. Il faut en trouver un autre. M. Georges Sloper, attaché à l'ambassade anglaise, et chargé, à ce qu'il paraît, en sa qualité d'avocat, de suivre nos audiences, se présente, et consent à remplir les fonctions d'interprète. Il prête serment et se place auprès de l'accusé.

Nouvel incident ! MM. Divry et Chapelle, qui dans l'origine s'é-

taient portés parties civiles, mieux conseillés sans doute, soutiennent qu'il ont donné leur désistement, et ne veulent plus être entendus qu'à titre de témoins. (On sait qu'en cas d'acquiescement, la partie civile est condamnée aux frais ; en cas même de condamnation, si le condamné est insolvable, le domaine a son recours contre elle.) Malheureusement pour ces Messieurs, le dossier ne porte aucune trace de leur désistement, qui devait être donné dans les vingt-quatre heures, et les voilà, bien malgré eux, forcés de s'asseoir sur les sièges réservés aux parties civiles.

Alors s'est engagé le plus pénible débat entre l'accusé, son interprète et les parties civiles. Tantôt Jonh, qui, s'il ne parle pas le français le comprend du moins facilement, répond tant bien que mal aux interpellations de M. le président ; tantôt il s'adresse à son interprète. Son système de défense consiste à dire qu'il y a compte à faire entre lui et MM. Divry et Chapelle, et qu'au surplus, ces Messieurs n'ont pas tenu à son égard leurs engagements.

Un dernier incident a mis fin aux débats. D'une part, Jonh a demandé la représentation des registres de MM. Divry et Chapelle, annonçant qu'on y trouverait portées la plupart des sommes réclamées par ces Messieurs ; et d'une autre part, ces derniers ont semblé arguer de faux quelques-unes des signatures mises au bas des factures que l'accusé leur rapportait. Dans ces circonstances, M. de Vaufréland, avocat-général, a requis qu'il plût à la Cour renvoyer l'affaire à une autre session, et nommer un de Messieurs commissaire, à l'effet de visiter les registres, et de faire un supplément d'instruction sur le faux. « C'est ce que je demande, a répondu l'accusé par l'organe de son interprète. »

La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. l'avocat-général, a prononcé le renvoi de l'affaire, nommé M. le conseiller Dupuis commissaire, et ordonné l'apport et le dépôt des registres et des factures arguées de faux.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE (Laval.)

(Correspondance particulière.)

Roulois, âgé de 34 ans, demeurait chez sa mère, dans la commune de Montaudin. Plusieurs fois il l'avait mise à la porte pendant la nuit, et il lui adressait souvent les paroles les plus offensantes. Le 29 juillet, à deux heures du matin, le femme Roulois pria l'adjoint de venir à son secours. Elle fut suivie à son domicile par ce fonctionnaire et le greffier de la mairie. Roulois, furieux et dans un état complet d'ivresse, porta, à différentes reprises, des coups de pied et des coups de poing à sa mère, et il s'écria : *Si Dieu ne me le défendait pas, je te tuerais sur-le-champ.* Le greffier a vu seulement les mouvements de l'accusé sans pouvoir assurer qu'il frappait. Roulois avait aussi maltraité son défunt père, et lui avait dit : *Tu ne mourras que de ma main.* L'accusé s'excusait en prétendant qu'il avait été lésé par sa mère dans les partages.

L'accusation a été soutenue avec force par M. le procureur du Roi. Cependant, sur la plaidoirie de M^e Lelièvre, Roulois a été acquitté. Sa vieille mère était auprès du banc de l'accusé, et elle redemandait son fils. On a remarqué avec un sentiment pénible que Roulois, mis en liberté, passait à côté de sa mère avec un air irrité et sans la regarder.

— Le 7 août dernier, à quelques pas de la forêt de Bourgois, la chaumière des époux Richard fut incendiée en leur absence. A l'exception des murs en pierres, tout devint la proie des flammes. Depuis trois jours on n'avait pas fait de feu dans cette chaumière ; on ne put donc attribuer au hasard le triste événement qui réduisit à la plus affreuse misère une famille déjà indigente. Tous les soupçons se portèrent sur Bardou, gendre de Richard. L'accusé demeurait à Sillé (Sarthe). Il avait abandonné son domicile, ses enfants et sa femme, dont les dérèglements l'affligeaient. Il arrive, le 4 août, à Mayenne, parcourt, les jours suivants, les environs pour trouver de l'ouvrage, se rend le 7 du même mois à Commer chez Guillois, suit la direction de la commune de Belgéard, et se présente vers deux heures dans cette commune chez la femme Gennuit, au village de Trop-Vendu. Bardou prend des informations sur Richard et sur le lieu qu'il habite. Il n'ira pas le voir, parce que son beau-père ne lui a pas fait justice. Les autres enfants ont reçu une dot de 14 écus. Bardou allume sa pipe au foyer. Tandis que la femme Gennuit a le dos tourné, il porte les mains dans un sabot contenant des allumettes. Bardou est vu par un enfant et entendu par la femme Gennuit. Il sort la pipe allumée, marche vers la cabane de Richard, éloignée de cent vingt pas du village, et quelques minutes après, une flamme s'élève du toit en paille de la chaumière voisine. Les secours sont inutiles contre l'action du feu, qu'un soleil brûlant favorise.

Cependant Bardou nie avec obstination sa présence dans la maison de la femme Gennuit, et malgré ses contradictions fréquentes, M^e Lelièvre a su habilement profiter des incertitudes de l'accusation.

L'accusé a été acquitté.

— Une association de malfaiteurs se réunissait depuis quelque temps sur un rocher inculte, placé aux confins des départements de la Sarthe et de la Mayenne. Deux d'entre eux ont été traduits devant la Cour pour vols de chevaux et autres bestiaux. L'un des accusés, nommé Béasse, déjà condamné à une peine infamante pour vols du même genre, est remarquable par sa haute stature, et l'autre, appelé Morand, par sa petite taille.

Des détails sur la vie et les habitudes de ces voleurs ont été révélés à la justice par un témoin nommé Chauveau. Il les tient de la fille de Morand, qui lui rendait le compte le plus exact de tout ce qui se passait sur le rocher. Un petit chien noir, *courte queue*, a joué dans

cette affaire un rôle intéressant. Morand l'avait, il y a quelque temps, donné à un mendiant; mais cet animal, fidèle à son ancien maître, revenait sans cesse à la hutte. Il accompagna Béasse et Morand lors de leur dernière expédition. Aussi, dès que les poursuites furent commencées contre eux, Morand prit le parti de se défaire d'un témoin qui pourrait le compromettre. Le petit chien noir fut tué.

Les accusés ont constamment nié qu'ils fussent auteurs des vols qu'on leur imputait; ils ont même prétendu qu'ils ne se connaissaient pas avant de s'être vus en prison. Malgré leurs dénégations, ils ont été, sur le réquisitoire de M. du Mans de Chalais, substitut de M. le procureur du Roi, déclarés coupables sur tous les chefs, et condamnés, Béasse, attendu son état de récidive, à dix années de travaux forcés et à la marque, Morand à six années de réclusion et au carcan. La figure de ce dernier n'a rien perdu de son impassibilité quand il a entendu prononcer son arrêt. Béasse a persisté à protester de son innocence.

— Blu fils, de la classe des conscrits de 1826, avait été atteint par la loi du recrutement. Son père, né en 1764, fait fabriquer par Verdier, maître d'école, un faux acte, d'après lequel Blu serait né en 1754, et il invoqua devant le conseil de révision la faveur accordée aux septuagénaires. L'écriture et la signature du maire étaient assez bien imitées; mais, malheureusement pour Blu père, sa figure fit naître des doutes dans l'esprit de M. le comte de Bonchamp, sous-préfet de Château-Gontier. On compulsait les registres de l'état-civil. La fraude fut découverte. On apprit que Blu avait donné 5 fr. à Verdier, et lui avait promis, sous serment, de ne jamais le faire connaître. Blu a long-temps tenu parole; mais Verdier a été reconnu par deux témoins, et il n'a plus été possible de rien dissimuler.

« Messieurs, a dit M. Nibelle, procureur du Roi, Blu est arrivé à sa 62^e année avec une réputation d'honnête homme. Il comparait devant une Cour d'assises chargé d'un faux, dont il ne peut nier la matérialité. Un maître d'école, plus coupable encore, a été l'agent, le fabricant. Il a accepté une proposition qui devait le révolter. C'est lui qui a conduit cette trame criminelle. On voulait soustraire au recrutement un jeune soldat, et faire peser sur un autre l'obligation de Blu fils. L'intention punissable de Verdier et de son complice est donc évidente comme les faits qu'ils avouent. Non seulement ils fabriquaient une pièce fautive dont ils calculaient l'effet favorable; mais encore ils devaient nuire. »

M. le procureur du Roi démontre ensuite que les accusés n'ignoraient pas les conséquences criminelles du faux qu'ils commettaient.

« Mais, nous dira-t-on, Blu fils est sous les drapeaux, la ruse a échoué. Que demandez-vous encore? Ce que nous demandons!... qu'un crime avéré ne soit pas nié par des jurés consciencieux, qui peuvent plaindre le coupable et non lui faire grâce. Ce que nous demandons!... Que nos enfans, que les nombreux enfans du cultivateur ne soient pas frauduleusement arrachés à leurs familles. Si le sort les appelle, ils donneront avec joie leur vie pour le prince et pour l'état; mais qu'ils ne nous soient pas enlevés par des faussaires!... On condamne sans hésiter l'homme cupide convaincu d'avoir fait usage d'un billet faux. Celui qui nous ravit un fils attaque plus que notre fortune... Il nous frappe au cœur. Vous ne sacrifierez pas les grands intérêts qui vous sont confiés en ce moment. Si les antécédens de Blu père inspirent quelque pitié, c'est aux pieds du trône qu'il doit porter sa prière. »

En présence de tant de charges, M^e Allouel a infructueusement invoqué la probité de Blu père, attestée par tous les témoins et par M. le sous-préfet de Château-Gontier.

Blu et Verdier ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés et à la flétrissure.

Toutefois, la bonne conduite antérieure de Blu a été appréciée. Il a été recommandé à la clémence du Roi par le jury, par la Cour et par M. le procureur du Roi. On conçoit l'espérance que la fête de notre auguste monarque sera un jour de consolation pour ce malheureux père.

Les débats de cette session ont été dirigés avec autant de sagesse que d'impartialité par M. Regnier, conseiller près la Cour royale d'Angers, qui présidait pour la première fois les assises de la Mayenne.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MOULINS (Allier).

(Correspondance particulière.)

Un avoué peut-il prétendre au droit de défendre, devant le Tribunal de police correctionnelle, le prévenu d'un délit emportant peine d'emprisonnement? (Rés. nég.)

L'ordonnance royale du 27 février 1822, sur l'exercice de la profession d'avocat, a donné lieu à des débats dans plusieurs Tribunaux du royaume. Le Tribunal de Moulins vient d'être appelé à statuer sur la même difficulté, et il s'est mis en opposition avec la Cour royale de Paris. Voici dans quelles circonstances:

Le Tribunal de Moulins a pris, le 20 février 1823, un arrêté par lequel il a décidé qu'il serait formé un collège d'avocats près ce siège, et le 6 novembre même année, un autre arrêté qui dispose qu'à compter du 20 du même mois, les avoués non licenciés avant 1812, ne pourraient plus plaider en matière civile, ni défendre les affaires criminelles et correctionnelles, et que le conseil de l'accusé ne pourrait être choisi que parmi les avocats. Au mois de juillet 1827, le

nombre des avocats titulaires ou stagiaires étant réduit à cinq, les avoués avaient pensé qu'ils pouvaient réclamer du Tribunal le rapport de son arrêté du 20 février 1823. Mais leur pétition a été rejetée par un arrêté du 19 juillet 1827.

Depuis long-temps les avoués réclamaient le droit de défendre devant le Tribunal de police correctionnelle, et toujours leurs prétentions furent repoussées. Cependant l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire de M^e Ploix, ayant confirmé leurs prétentions, M^e Watelet, licencié en droit, avoué près le Tribunal de Moulins, se présenta à l'audience du 21 septembre dernier pour défendre les sieurs Pouzy et Touzin, prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures aux époux Picharles. M. le vice-président du Tribunal le prévint qu'il ne serait point admis à défendre ses deux clients. M^e Watelet rapporta l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 septembre 1827, rendu dans l'affaire de M^e Ploix, avoué à Versailles. M. le président répondit que le Tribunal ne s'y arrêterait point. L'avoué se crut alors fondé à solliciter une décision qu'il pourrait soumettre à la Cour, et il déposa sur la barre des conclusions motivées, contenant la copie textuelle des motifs de l'arrêt sus-énoncé.

Le Tribunal, après avoir entendu en ses conclusions M. Durand de Lapresle, substitut de M. le procureur du Roi, a rendu son jugement en ces termes:

Vu l'ordonnance du 27 février 1822, les délibérations du Tribunal, chambres réunies, des 6 novembre 1825 et 19 juillet 1827;

Attendu que l'art. 185 du Code d'instruction criminelle donne, il est vrai, aux avoués le droit de représenter un prévenu dans un cas tout particulier et unique, celui où le délit n'emporte pas peine d'emprisonnement;

Attendu que le délit imputé aux deux prévenus que M^e Watelet, avoué, se propose de défendre, peut entraîner la peine d'emprisonnement, s'agissant de coups donnés qui ont occasionné effusion de sang; que dès-lors le dit sieur Watelet ne peut les représenter;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit que M^e Watelet ne sera pas admis à plaider.

M^e Watelet a aussitôt interjeté appel devant la Cour royale de Riom, et il vient de publier un mémoire dans lequel il développe les moyens qui lui paraissent devoir motiver la réformation du jugement. Nous les ferons connaître en même temps que l'arrêt à intervenir.

L'appelant fait observer dans son mémoire que les prévenus étaient présens, et qu'il ne demandait qu'à les défendre, et non pas à les représenter.

PARIS, 11 OCTOBRE.

— Nous avons annoncé le rejet du pourvoi en cassation formé par le nommé Molitor, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de faux, de vol, de vagabondage et d'attentat à la pudeur avec violence. Molitor a subi mardi dernier, à Versailles, l'exposition et la marque.

— L'ingratitude n'est que trop commune parmi les hommes; mais dans un enfant de 12 ans, c'est une exception révoltante. L'audience de la Cour royale en offrait cependant aujourd'hui un exemple aussi affligeant qu'extraordinaire. Le nommé Charles Robin, dont le père était plongé dans la plus profonde misère, fut recueilli, il y a deux ans, par M^{me} Chrétien, qui venait de perdre un enfant à-peu-près de son âge. Elle veut soulager ses douleurs en reportant sa tendresse sur cet inconnu; elle lui donne le nom de Louis qu'avait jadis son fils, et lui prodigue les soins d'une mère adoptive. Mais au lieu de reconnaître tant de bienfaits, le jeune Robin donna bientôt des signes d'une précoce perversité. Il déroba fréquemment quelques uns des objets du ménage, et un jour il enleva même la montre et la chaîne en or de M. Chrétien, et alla les vendre à un juif. Il est bientôt arrêté, et ce fut alors que se dévoila tout entière l'âme de ce petit monstre. Le croirait-on! Robin, pour se disculper, accusa sa bienfaitrice. Il déclara que c'était M^{me} Robin qui déroba et vendait les objets de la communauté, et cette infâme calomnie, il l'a constamment soutenue et devant le Tribunal correctionnel et devant la Cour. Les premiers juges l'avaient condamné à rester enfermé pendant 8 années dans une maison de correction. La Cour a confirmé le jugement, en réduisant toutefois la peine à quatre années.

— On se rappelle qu'il y a six mois environ la demoiselle Michaud et sa servante furent trouvées assassinées dans leurs chambres, rue Pierre-Lescot. Un nommé Mascoti, soupçonné d'être l'auteur de ce crime, vient d'être arrêté.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 13 octobre.

8 h. Hours. Clôture. M. Ternaux, juge-commissaire.	11 h. Frébaut. Syndicat.	— Id.
8 h. Y ^e Pochon et Hubert. Syndicat.	11 h. Chrétien Specht. Syndicat.	— Id.
M. Bérenger, juge-commissaire.	11 h. Paupe. Syndicat.	— Id.
11 h. Kreisler. Clôture. M. Michel; juge-commissaire.	11 h. Potel. Concordat.	— Id.
11 h. Domergue-Durozet. Clôt. — Id.	11 h. Yamini. Concordat.	— Id.
11 h. Dumoustier. Concordat. — Id.	11 h.allery. Vérifications.	— Id.
11 h. Buisson. Concordat. — Id.	1 h. Paget. Concordat. M. Burel, juge-commissaire.	— Id.